CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.029 du 11 janvier 2013

A. 200.449/XV-1539

En cause : **BERNIER** Jeannine,

ayant élu domicile chez
Me Th. AFSCHRIFT, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011 par Jeannine BERNIER, qui demande l'annulation de la décision par laquelle une autorité administrative fédérale, l'Inspecteur Principal chef de service de l'Inspection spéciale des Impôts de Namur 1, a refusé à la partie requérante l'accès complet, et la communication sous forme de copie, de son dossier fiscal, précisément les renseignements en provenance de l'administration fiscale française, portant la référence 40.02.04-112-40/section 7/CV, datée du 8 avril 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 1er septembre 2011;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 13 février 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant cependant que par un courrier du 26 octobre 2011 le conseil de partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente a obtenu l'accès à son dossier fiscal complet; que le recours n'a plus d'objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le onze janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA I. KOVALOVSZKY